



**AG2R LA MONDIALE**

# ANIMATION LFSS 2018

## CROEC LA REUNION

**Jean-Luc CHAN SAM ,Vice- président du CROEC**  
**Thierry PIERRAT , directeur régional Ag2r- La Mondiale**

---

# LFSS 2018 – Déploiement nouvelles mesures



Jérôme Galisse – responsable de département  
Thierry Biès – directeur du recouvrement TI  
Thierry de Laburthe – directeur du recouvrement

CROEC – AG2R - CGSS

# LFSS 2018 – Déploiement nouvelles mesures

1. **La CGSS en chiffres**
2. **Les changements relatifs aux évolutions de taux de cotisations salariales et patronales**
3. **Mesures relatives aux modalités de calcul du plafond et de décompte des effectifs**
4. **Mesures relatives aux travailleurs indépendants**

# LFSS 2018

## 1- La CGSS en chiffres

### Nombre de cotisants actifs à fin déc. 2017

	Nombre
Secteur privé	37 912
<i>dont TTS</i>	15 163
Secteur public	324
Travailleurs indépendants	45 719
Employeurs de gens de maison	54 134
Divers	2 162
<b>TOTAL</b>	<b>140 251</b>

# LFSS 2018

## 1- La CGSS en chiffres

Demandes RDV entrants sur l'année 2017:

- Saint-Pierre 1953
  - Saint-Denis 3968
  - Total 5921
- 
- Nombre de courriers traités en 2017 : 135 000

# LFSS 2018

## 1 - La CGSS en chiffres

- **Appels entrants tél 3957 :**

	Nombre d'appels reçus en numéro d'accueil
janvier 2017	8 185
fevrier 2017	7 977
mars 2017	9 454
avril 2017	7 954
mai 2017	9 860
juin 2017	6 970
juillet 2017	5 607
aout 2017	5 753
septembre 2017	5 314
octobre 2017	5 233
novembre 2017	5 586
decembre 2017	4 581
<b>Sous-total</b>	<b>82 474</b>
	<b>82 474</b>

# LFSS 2018

## 1 - La CGSS en chiffres

- **Contact email:**
- [cgss974.croec@cgss.re](mailto:cgss974.croec@cgss.re)
- ou
- [www.contact.urssaf.fr](http://www.contact.urssaf.fr)
  
- **Accueil téléphonique URSSAF:**
- N° Tél 39 57
- du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30
- le vendredi de 7h30 à 12h
  
- **Accueil physique**
- ✓ 4 boulevard Doret à St Denis
- ✓ 80 boulevard du Presbytère à St Pierre
- ✓ Domaine de la Vanille 470 rue de la Gare à St André (uniquement sur RDV)
- du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et de 13h à 15h
- le vendredi de 7h30 à 12h et de 13h à 14h

## 2 - TAUX DE COTISATIONS DU REGIME GENERAL

### Contributions et cotisations salariales

#### Les cotisations salariales

- **Suppression** de la cotisation **salariale d'assurance maladie** de 0,75 %
- **Baisse de la cotisation salariale d'assurance chômage** de 2,40 % à 0,95 % (*suppression totale de cette cotisation au 1<sup>er</sup> octobre 2018*) ;
- **Hausse** du taux de la **CSG de 1,7 point** applicable à l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement (*à l'exception des allocations de chômage et des indemnités journalières*) et aux revenus du capital et produits de certains jeux.

La fraction de CSG déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu est augmentée dans les mêmes proportions

De 7.50 %, le taux de la CSG passe donc à **9.20 %**.

- la part **déductible** de l'assiette de l'impôt passe de 5.1 % à **6.8 %**
- la fraction **non déductible** reste de **2.40 %**

## 2 - TAUX DE COTISATIONS DU REGIME GENERAL AUGMENTATION DE LA CSG

### Les contributions salariales

Le taux de la CSG passe à **9.20 %**.

- part **déductible** de l'assiette de l'impôt : **6.8 %**
- fraction **non déductible** inchangée, soit **2.40 %**

#### En pratique,

POUR 100 euros de revenus,  
La CSG sera de 9.20 euros

Le salarié ne sera **imposé "que"** sur **93,20 euros** (100 moins 6.80 %).

# TAUX DE COTISATIONS DU REGIME GENERAL

## Contributions et cotisations salariales

La Réunion

### Les cotisations patronales

- **Hausse de la cotisation patronale d'assurance maladie** de 12.89 % à 13 %
- **Suppression des cotisations pénibilité**
  - .... cotisation de base de 0.01 %
  - .... cotisation additionnelle variant de 0.2 à 0.4 % - *salariés exposés à des facteurs de pénibilité*

# TAUX DE COTISATIONS DU REGIME GENERAL

## Cotisations patronales

### Les cotisations patronales

#### CONSEQUENCES DE LA HAUSSE de la cotisation patronale maladie à 13 %

##### ❶ Réduction Générale des cotisations sur les bas salaires (*ex-réduction Fillon*)

La valeur du paramètre T permettant de déterminer le coefficient de réduction applicable augmente

	2017	2018
FNAL à 0,10 % sur salaires plafonnés ( <i>effectif inférieur à 20 salariés</i> )	0,2809	<b>0,2814</b>
FNAL à 0,50 % sur la totalité de la rémunération ( <i>effectif d'au moins 20 salariés</i> )	0,2849	<b>0,2854</b>

# TAUX DE COTISATIONS DU REGIME GENERAL

## Cotisations patronales

La Réunion

### Les cotisations patronales

#### CONSEQUENCES DE LA HAUSSE de la cotisation patronale maladie à 13 %

##### ② Exonération Iodeom

La valeur du paramètre T permettant de déterminer le taux maximal d'exonération passe de 26.79 % à 26.90 %.

<i>Cotisations</i>	<i>Taux de cotisations patronales T</i>	
	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Maladie déplafonnée	12.89 %	13.00 %
Vieillesse déplafonnée	1.90 %	1.90 %
Vieillesse plafonnée	8.55 %	8.55 %
Allocations familiales	3.45 %	3.45 %
<b>Taux maximal d'exonération</b>	26.79 %	<b>26.90 %</b>

## Le CICE

Le taux du CICE passe de 7 % à 6 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur la France métropolitaine.

Rappel : il s'agit d'un crédit d'impôt calculé sur les rémunérations  $\leq 2.5$  SMIC

**Dans les DOM, le CICE reste au taux majoré de 9 %.**

### 3 - Modalités de décompte des effectifs et de calcul du plafond

#### Modalités de décompte des effectifs

<b>Décompte SS</b>	
<b>Avant le</b> <b>01/01/2018</b> <b>(Art R243-6 du</b> <b>CSS)</b>	Effectif global = Effectif de l'entreprise, tous établissements confondus au 31/12
<b>A compter du</b> <b>01/01/2018</b> <b>(Art R130-1 du</b> <b>CSS)</b>	Effectif moyen = moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour établir cette moyenne. Règle d'arrondi : 2 <sup>ème</sup> chiffre après la virgule

### 3 - Modalités de décompte des effectifs et de calcul du plafond

Eléments	Avant le 01/01/2018	Depuis le 01/01/2018
Exigibilité des cotisations et DSN en année N	Effectif global « EG » au 31/12 N - 1 au sens du code de la SS	Effectif moyen « EM » au 31/12 N-1 au sens du code de la SS
Déduction forfaitaire patronale « DFP » (20 salariés et plus) en année N	EM au 31/12 N – 1 au sens du code du travail	EM au 31/12 N – 1 au sens du code de la SS
FNAL supplémentaire en année N (20 salariés et plus)	EM au 31/12 N -1 au sens du code du travail	EM au 31/12 N-1 au sens du code de la SS
Versement transport en année N au sein d'une zone de transport (11 salariés et plus)	EM au 31/12 N-1 au sens du code du travail	EM au 31/12 N – 1 au sens du code de la SS *Itinérants, salariés des ETT
Forfait social au taux de 8 % en année N (11 salariés et plus)	EG au 31/12 N-1 au sens du code de la SS ou EM au 31/12 N-1 au sens du code du travail	EM au 31/12 au sens du code de la SS
LODEOM réservée aux employeurs de moins de 11 LODEOM dite renforcée	EM appréciée au 31/12/N-1 et mensuellement au sens du code du travail EM au 31/12 N-1 au sens du code du travail	EM au 31/12 N – 1 et au cours de chaque mois au sens du code de la SS

### 3 - Modalités de décompte des effectifs et de calcul du plafond

Décompte des salariés (EM) au sens du code de la sécurité sociale à compter du 01/01/2018		Décompte des salariés (EM) au sens du code du travail (avant le 01/01/2018)
Catégories	Modalités de décompte	Modalité de décompte
Titulaire d'un contrat de travail à Temps plein même en cas de suspension du contrat de travail (maladie, maternité, congés, ...)	1 unité	1 unité
Titulaire d'un contrat de travail à Temps partiel	<b>Prorata du temps de travail :</b> somme totale des horaires inscrits dans le contrat de travail / durée légale ou conventionnelle du travail si cette dernière est inférieure à la durée légale	<b>Prorata du temps de travail :</b> somme totale des horaires inscrits dans le contrat de travail / durée légale ou conventionnelle du travail si cette dernière est inférieure à la durée légale
Dirigeants d'entreprise et mandataires sociaux sans contrat de travail mais affiliés au RG	1 unité	0 unité
CDD (nouveauautés)	<b>1 unité ou au prorata du contrat de travail</b> si ce dernier ne remplace pas un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu <b>0 unité</b> si ce dernier remplace salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu	<b>Au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents</b> si ce dernier ne remplace pas un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu <b>0 unité</b> si ce dernier remplace salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu
Intérimaires, salariés mis à disposition par une entreprise extérieure	0 unité	<b>Au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents</b> <b>s'ils y travaillent depuis au moins 1 an</b>
Mois incomplet (embauche ou sortie au cours de mois) (nouveauautés)	<b>A due proportion du nombre de jours pendant lequel il a été employé</b>	Si CDI, comptabilisation de 1 unité indépendamment du nombre de jours travaillés
Apprentis, CAE-DOM, CUI-CIE, CUI-CAE, Contrat de professionnalisation, Stagiaires	0 unité pendant la période d'exonération	0 unités pendant la période d'exonération

## Modalités de calcul du plafond

### 3 - Modalités de décompte des effectifs et de calcul du plafond

*Rappel : Le décret du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la DSN, modifié par le décret du 09 mai 2017 a précisé que les règles de taux et celles en matière de plafond des cotisations devant s'appliquer pour le calcul des cotisations afférentes à une rémunération, sont **celles en vigueur lors de la période d'emploi et non plus à la date de versement des salaires.***

-La valeur mensuelle du plafond retenu pour chaque paie sera désormais ajusté de manière unique, **prorata temporis, en fonction de la dite paie (nombre de jours du mois)**, ou lorsque le salarié n'a pas été présent au cours de l'ensemble de cette période, à proportion des jours couverts par le contrat de travail au cours de cette même période.

-Permits de prendre en compte de manière identique l'ensemble des périodes d'absence et de présence de tous les salariés dans le calcul de la rémunération due

-Un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> Juillet 2018 est laissé afin de permettre l'intégration de ces nouvelles règles dans les logiciels de paie.

## Modalités de calcul du plafond

### 3 - Modalités de décompte des effectifs et de calcul du plafond

- Réduction du plafond pour les mois incomplets

Mois incomplets	Plafond mensuel
Avant le 01/01/2018	$\frac{\text{Valeur mensuelle du plafond} \times \text{Nbre de jours de la période d'emploi}}{30}$
Depuis le 01/01/2018	$\frac{\text{Valeur mensuelle du plafond} \times \text{Nbre de jours de la période d'emploi}}{28 \text{ ou } 29 \text{ ou } 30 \text{ ou } 31}$

- Absences non rémunérées

Absence non rémunérée	Neutralisation du plafond
Avant le 01/01/2018	Aucune neutralisation même si la journée n'est pas rémunérée <b>si</b> une rémunération est versée au cours du mois
Depuis le 01/01/2018	Neutralisation si la journée n'est pas rémunérée et <b>même si</b> une rémunération est versée au cours du mois Nécessité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence en journée entière et non en demi-journée</li> <li>- Neutralisation des jours fériés et jours de repos s'ils sont inclus dans cette période d'absence</li> </ul>

...Les autres cas à retrouver dans la circulaire ministérielle Circulaire DSS/5B/5D/2017/351 du 19 décembre 2017

# Nouvelle organisation de la protection sociale des indépendants



## La transformation du RSI



# Nouvelle organisation de la protection sociale des indépendants

Depuis le 1er janvier 2018, **la protection sociale des travailleurs indépendants** - auparavant gérée par le Régime Social des Indépendants (RSI) - est confiée au **régime général de la Sécurité sociale**, qui couvre déjà l'essentiel de la population française : Assurance Maladie, Assurance retraite et Urssaf (**CGSS dans les DOM**)

Une **période transitoire de deux ans** est prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein du régime général.

Pendant cette période, **les agences de Sécurité sociale pour les indépendants** - anciennes caisses régionales RSI - interviennent pour le compte du régime général auprès des travailleurs indépendants.

# Nouvelle organisation de la protection sociale des indépendants

## L'Assurance maladie / maternité:

- Pendant une période transitoire de 2 ans, votre organisme conventionné continuera à verser vos remboursements et prestations de santé.
- En 2019, les nouveaux travailleurs indépendants, anciennement salariés, resteront gérées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- En 2020, tous les travailleurs indépendants auront comme interlocuteur unique la CPAM pour leur assurance maladie.

# Nouvelle organisation de la protection sociale des indépendants

## L'Assurance retraite des artisans et des commerçants:

- Le versement de votre retraite se poursuivra sans aucune démarche de votre part. Il n'y aura pas de rupture de paiement.
  
- Si vous souhaitez prendre votre retraite:
  - Le dernier organisme d'activité est le RSI: vous devez déposer votre dossier à l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants
  - Le dernier organisme d'activité est l'Assurance retraite: vous devez transmettre votre demande de retraite à la CGSS 6 à 4 mois avant votre date de départ souhaitée. Pour cela, utilisez le service en ligne accessible dans votre espace personnel sur [www.lassurance retraite.fr](http://www.lassurance retraite.fr)

# Nouvelle organisation de la protection sociale des indépendants

## L'Assurance retraite des professions libérales:

- Depuis la LFSS 2018, seuls les professionnels libéraux listés dans l'article L640-1 du code de la sécurité sociale sont affiliés et cotisent à l'assurance vieillesse et invalidité – décès des professions libérales (CNAVPL)
  
- Le rattachement au régime général des professionnels libéraux non listés dans l'art.L640-1 se fera par étape et principalement pour les nouveaux entrants:
  - à partir de 2018, pour les nouveaux micro-entrepreneurs,
  - à partir de 2019, pour les nouveaux entrepreneurs (non micro-entrepreneurs),
  - entre 2020 et 2023, sur option, pour ceux déjà en activité et à condition d'être à jour de leurs cotisations.

# Nouvelle organisation de la protection sociale des indépendants

## Le calcul des cotisations

- Entrée en vigueur à compter de septembre 2018 de dispositions contenues dans la LFSS 2017
- Sans lien avec la réforme du RSI, la LFSS 2018 prévoit plusieurs mesures relatives au calcul des cotisations dont certaines ne s'appliqueront pas compte tenu du mode de calcul des cotisations dans les DOM.

# Nouvelle organisation de la protection sociale des indépendants

## Le recouvrement des cotisations

- Depuis la LFSS 2017, le recouvrement est exercé conjointement par le RSI et la CGSS.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la responsabilité du recouvrement est assurée entièrement par la CGSS et exercée avec le concours de l'agence de sécurité sociale des indépendants.
- Le pilotage est assuré par un directeur de la CGSS en charge du recouvrement des travailleurs indépendants : Thierry Biès
- Une reprise progressive du recouvrement forcé

# Nouvelle organisation de la protection sociale des indépendants

**Pour les artisans et commerçants**, un seul avis d'appel de cotisations et un seul échéancier de paiement pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales personnelles :

- assurance maladie-maternité,
- indemnités journalières,
- assurance invalidité-décès,
- retraite de base,
- retraite complémentaire,
- allocations familiales,
- CSG-CRDS,
- formation professionnelle pour **tous les assurés** à partir de 2018.

# Nouvelle organisation de la protection sociale des indépendants



**Pour les professionnels libéraux, en 2018, 2 avis d'appel et 2 règlements**

- Cotisations maladie-maternité, allocations familiales, formation professionnelle, CSG-CRDS: **CGSS**.  
**Depuis 2018, avis d'appel commun.**
- Prestations assurances vieillesse et invalidité-décès: **Section professionnelle de la CNAVPL (exemple CIPAV) ou CNBF (avocats)**

# Une protection sociale complète

SANTÉ	RETRAITE *	FAMILLE
<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Prestations maladie en nature identiques à celles des salariés (médicaments, soins, hospitalisations...)</li><li>◆ Prestations en espèces IJ, maladie (pour les travailleurs indépendants)</li><li>◆ Allocation de repos maternel / congé de paternité</li></ul> <p><b>Gérée par l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants et l'organisme conventionné</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Retraite de base identique au régime général des salariés</li><li>◆ Retraite complémentaire similaire à un salarié non cadre</li><li>◆ Invalidité / décès</li></ul> <p><b>Gérée par l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants</b></p> <p><i>* Pour les professions libérales, gestion par la section professionnelle de la CNAVPL ou la CNBF, avec règles spécifiques.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Prestations familiales identiques à celles des salariés (selon situation familiale et revenus)</li></ul> <p><b>Gérée par la CAF</b></p>

# Nouvelle organisation de la protection sociale des indépendants

## La gouvernance

- Les conseils d'administration du RSI voient leur mandat arriver à terme le 31 décembre 2018.
- **Un nouveau conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants** sera institué au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour gérer les spécificités des travailleurs indépendants.
- Des instances régionales sont également prévues
- Ces nouvelles instances seront composées de représentants de travailleurs indépendants actifs ou retraités désignés par les organisations professionnelles représentatives et de personnes qualifiées.

# Nouvelle organisation de la protection sociale des indépendants

Depuis le 1er janvier 2018, vous pouvez nous contacter:

➤ **Par téléphone:**

- Pour les artisans et commerçants: 3648 (prestations) - 3698 (cotisations)
- Pour les professions libérales : 0809 400 095 (prestations) - 3957 (cotisations)

➤ **Par courriel:** <https://www.secu-independants.fr/contact>

➤ Dans nos agences ou les organismes conventionnés dont les coordonnées des sont disponibles sur le site internet : **[www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)** rubrique Coordonnées.

➤ Saisie des médiateurs : <https://www.secu-independants.fr/mediation>.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2017 apporte des modifications concernant les cotisations des Travailleurs Indépendants dans les DOM dans 3 domaines :

- la méthodologie de recouvrement de la cotisation
- l'exonération de début d'activité
- l'abattement d'assiette

# La méthodologie du 3 en 1

## Mesures concernant les TI

### Mise en place du principe du 3 en 1 dans les DOM

Le principe vise, dès la fourniture des revenus N-1 d'un cotisant, à :

Calculer les cotisations à régulariser sur la base du revenu N-1

Calculer les cotisations provisionnelles de l'année N sur la base du revenu N-1, provisionnelles ajustées

Informé l'assuré des acomptes provisionnels pour l'année N+1 (*simulation réalisée sur la base d'une fraction du montant des cotisations provisionnelles ajustées*).

#### Décembre 2017

Création des échéanciers 2018 sur la base des revenus 2016.

#### A compter du mois d'avril 2018

**Régularisation** des cotisations retraite complémentaire et invalidité-décès **2017**,

**Ajustement** des cotisations **provisionnelles** retraite complémentaire et invalidité-décès **2018** sur la base du revenu 2017

#### Septembre 2018

Mise en place des nouvelles règles de calcul dans les DOM.

Régularisation de toutes les cotisations et calcul des exonérations.

#### Décembre 2018

Création des échéanciers **2019** sur la base des revenus 2017

#### A compter d'avril 2019

Processus complet du 3 en 1.

## Mesures concernant les TI

## Mesures concernant les TI

- Régularisation des cotisations des deux premières années civiles d'activité.

Au cours des 2 premières années civiles d'activité, seule la cotisation de retraite complémentaire est régularisable.

- Régularisation des cotisations à compter de la 3<sup>ème</sup> année d'activité.

Les cotisations provisionnelles de la 3<sup>ème</sup> année civile d'activité sont calculées à titre **provisoire** à partir des revenus N-2, **ajustées et régularisées** en fonction du revenu N-1 et N.

**Tous les risques sont régularisables** sans exception sauf la CFP dont le calcul est forfaitaire.

Cette mesure s'applique pour la première fois sur les cotisations 2017 des assurés **dont l'année 2017 correspond à la 3<sup>ème</sup> année civile d'activité ou plus.**

### Exemple :

*Tous les assurés ayant commencé leur activité en 2015 ou antérieurement seront soumis à la régularisation des cotisations 2017.*

*En 2018, les cotisations appelées seront calculées de la manière suivante :*

- Cotisations **provisionnelles 2018** calculées sur la base des revenus 2016
- Cotisations **provisionnelles 2018 ajustées** sur la base des revenus 2017 pour les 2 risques régularisables
- Cotisations **définitives 2017** calculées sur la base des revenus 2017.

## Mesures concernant les TI

## Mesures concernant les TI

➤ Exonération au cours des 24 premiers mois.

L'assuré qui crée une activité dans les Départements d'Outre-Mer bénéficie d'une exonération de ses cotisations et contributions de sécurité sociale pour 24 mois à compter de la date de création de l'activité.

La CFP et la retraite complémentaire restent dues.

Pour les assurés ayant débuté leur activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une **dégressivité de l'exonération 24 mois en fonction du revenu réel** sur les cotisations maladie, indemnités journalières, retraite de base, invalidité-décès, allocations familiales et la contribution CSG/CRDS est mise en place. :

- Si le revenu est **inférieur à 110% du PASS**, l'exonération est totale
- Si le revenu est compris **entre 110% et 250% du PASS**, l'exonération est dégressive en fonction du revenu.
- Si le revenu est supérieur à 250% du PASS (99 330 €) l'exonération est **nulle**.

## Mesures concernant les TI

## Mesures concernant les TI

➤ Exonération de la fin de la période de 24 mois à la fin de la 3ème année civile d'activité.  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'article L.756-4 instaure :

- un abattement de **75% des revenus inférieurs au PASS**
- et une **dégressivité** de cet abattement en fonction du revenu réel.

Cet abattement concerne toutes les cotisations et contributions, à l'exception des cotisations retraite complémentaire et invalidité-décès.

Revenu < 150 % du PASS (59 598 €)

Abattement égal à **75%** de ses revenus inférieurs au PASS

Revenu entre 150 % PASS (59 598 €)  
et 250% du PASS (99 330 €)

Formule **dégressive** à appliquer :  $E/PSS \times (2,5 PSS - R)$   
E est égal à 75% PSS

Revenu > 250% du PASS (99 330 €)

L'abattement est nul.

## Mesures concernant les TI

### Nouveauté

## Mesures concernant les TI

➤ Exonération à compter de la 4<sup>ème</sup> année civile d'activité.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'article L.756-4 instaure :

- un abattement de 50% des revenus inférieurs au PASS
- et une **dégressivité** de cet abattement en fonction du revenu réel.

Cet abattement concerne toutes les cotisations et contributions à l'exception des cotisations retraite complémentaire et invalidité-décès.

Revenu < 150 % du PASS (59 598 €)

Abattement égal à 50% de ses revenus inférieurs au PASS

Revenu entre 150 % PASS (59 598 €)  
et 250% du PASS (99 330 €)

Formule dégressive à appliquer :  $E/PSS$   
 $\times (2,5 PSS-R)$   
E est égal à 50% PASS

Revenu > 250% du PASS (99 330 €)

L'abattement est nul.

Récapitulatif des  
abattements  
assiette

Article 9

**ABATTEMENT D'ASSIETTE**  
Nécessité d'avoir un revenu < 250 % du PASS annuel

Revenu < 1.5 PASS

Abattement d'assiette de  
- 75 % la 3<sup>è</sup> année **CIVILE** d'activité  
- 50 % les années suivantes

Revenu entre 150 %  
et 250 % du PASS

Abattement d'assiette dégressif  
s'annulant à 2.5 PASS

article L. 756-4 du code  
de la Sécurité sociale

## Mesures concernant les TI

## Mesures concernant les TI

➤ La LFSS 2018 prévoit plusieurs mesures relatives au calcul des cotisations :

-Augmentation du taux de la CSG de 1,7 point.

Par conséquent, le taux applicable pour le calcul de la CSG/CRDS est de **9,7%** en métropole et dans les DOM.

- Une *modification de la mesure de dégressivité du taux de la cotisation Maladie.*

Cette disposition ne s'applique pas dans les DOM car elle n'est pas cumulable avec toute mesure d'exonération ou de réduction.

Par conséquent, le taux applicable est de 6,5%.

- Une *modification de la mesure de dégressivité du taux de la cotisation Allocations familiales* qui prend la forme suivante :

- *Si le revenu est inférieur à 110% du PASS, le taux applicable est nul.*
- *Si le revenu est compris entre 110% et 140% du PASS le taux est dégressif*
- *Si le revenu est supérieur à 140% du PASS, le taux est de 3,10%*

Cette disposition ne s'applique pas dans les DOM car elle n'est pas cumulable avec toute mesure d'exonération ou de réduction.

Par conséquent, le taux applicable est de **5,25%**.